

COMMUNE DE
CAZOULS-LES-BEZIERS

SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2022

N° 113/2022/1.7.5	L'an deux mille vingt-deux et le douze septembre à 18 h,
Date convocation : 06/09/2022	Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire.

Présents :	Mmes AFFRE, BOFFA, COUDERC, FORNET, SINIBALDI N., TUCA MM VIDAL, BACCOU, DAMBLEMONT, DUFILS, DUPUY, GUILLEMET, LAMIEL, MARTIN, MONINO, PEGURET, SENAL, SINIBLADI F.
Absents -Excusés :	Mmes ALLEMAND, ROUX
Procurations :	Mme BERLOU à Mme TUCA, Mme CHAVARDEZ à M. DAMBLEMONT, Mme GAIRE à Mme AFFRE, Mme GUARDIA Mme FORNET, Mme ROUQUET-TAFANI à Mme COUDERC, M. FERREIRA à M. DUPUY, M. GRIVEAU à M. DUFILS

Elus en exercice : 27	Objet : Adhésion au groupement de commandes d'Equipements de Protection Individuels (E.P.I.) initié par le CDG34
Présents : 18	
Absents : 2	
Procurations : 7	
Votants : 25	
Secrétaire de séance : Marcelle COUDERC	

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, en particulier le 1^{er} alinéa de son article 25 ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en particulier son article 28 ;

VU la réponse à la question parlementaire n°1560 publiée au Journal Officiel le 28 août 2012 ;

VU la délibération n°2022-D-040 adoptée par le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) le 16 juin 2022 ;

CONSIDERANT que Monsieur Philippe VIDAL, Maire et Président du CDG34 s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Serge BACCOU, 1^{er} Adjoint,

CONSIDERANT :

Conformément à l'article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, au sein des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, ce sont les autorités territoriales qui sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. Afin de les accompagner, le CDG 34 propose de nombreuses prestations telles que l'aide à la rédaction du document unique d'évaluation des risques professionnels et l'intervention d'agents chargés des fonctions d'inspection.

Afin de remplir leur obligation de protection, les autorités territoriales doivent fournir des équipements de protection individuelle aux agents placés sous leur autorité. Il s'agit notamment de vêtements de protection, de casques ou encore de visières de sécurité. Actuellement, chaque entité territoriale achète, pour son compte propre, lesdits équipements de protection individuelle. Afin de favoriser l'acquisition d'appareillages de qualité à moindre coût, lors de la séance du 16 juin 2022, le Conseil d'Administration du CDG 34 a décidé de créer un groupement de commandes.

La mutualisation des achats permettra aux pouvoirs adjudicateurs engagés dans la démarche de disposer d'une force de négociation importante face aux opérateurs économiques présents sur le marché. Cette force de négociation importante leur permettra d'obtenir des tarifs plus avantageux et des équipements de meilleure qualité que ceux susceptibles d'être obtenus dans le cadre d'achats scindés.

La création du groupement de commandes est matérialisée par l'élaboration d'une convention constitutive, telle que jointe en annexe de la présente délibération, et dans laquelle sont décrites les modalités de fonctionnement de l'achat mutualisé. Le CDG 34, instigateur du dispositif est désigné coordonnateur du groupement de commandes.

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/09/2022

Application agréée E-lespate.com

99_SE-034-2134 00890-20220912-DEL__113_20

A ce titre, le CDG 34 est chargé de mener toute la procédure de passation pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics locaux adhérents. Il s'agira notamment de recenser les besoins, de rédiger le dossier de consultation des entreprises, d'analyser les offres reçues, d'élaborer un rapport de présentation, de notifier le marché au(x) candidat(s) retenu(s) et de notifier les rejets aux candidats évincés.

En revanche, le CDG 34 ne sera pas chargé de l'exécution du marché public. Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux adhérents élaboreront-ils, chacun pour leur propre compte, les bons de commandes nécessaires à la satisfaction de leurs besoins.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux qui souhaitent adhérer à la démarche doivent signer la convention constitutive après délibération en ce sens de leur organe délibérant et avant la publication de l'avis d'appel public à concurrence.

**Monsieur le 1^{er} Adjoint demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.
Monsieur le Maire, Président du CDG34, ne prend pas part au vote de cette délibération.**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint, par 24 voix pour,

- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes d'équipements de protection individuelle initié par le CDG 34 ;
- **AUTORISE** Monsieur le 1^{er} Adjoint à signer la convention constitutive dudit groupement, telle que jointe en annexe de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 15 septembre 2022.

Pour extrait conforme,
Le 1^{er} Adjoint


Serge BACCOU

La Secrétaire de séance


Marcelle COUDERC

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 20/09/2022

Application agréée E-Isqalte.com

99_SE-034-2134 00890-20220912-DEL__113_20